

NATIONS UNIES  
**Assemblée générale**

QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

*Documents officiels*

SIXIÈME COMMISSION  
41e séance  
tenue le  
mardi 14 novembre 1989  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 41e SEANCE

Président : M. TUERK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES : CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (suite)

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.  
Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,  
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,  
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE  
A/C.6/44/SR.41  
16 novembre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 152 DE L'ORDRE DU JOUR : RESPONSABILITE PENALE INTERNATIONALE DES PARTICULIERS ET DES ENTITES QUI SE LIVRENT AU TRAFIC ILLICITE TRANSFRONTIERE DE STUPEFIANTS ET A D'AUTRES ACTIVITES CRIMINELLES TRANSNATIONALES ; CREATION D'UNE COUR DE JUSTICE PENALE INTERNATIONALE AYANT COMPETENCE POUR CONNAITRE DE CES DELITS (suite) (A/44/195, A/44/694)

1. Mme HLAJOANE (Lesotho) dit que sa délégation s'associe aux sentiments exprimés par la Représentante permanente de la Trinité-et-Tobago dans la lettre, y compris l'annexe, qu'elle a adressée au Secrétaire général le 21 août 1989 (A/44/195) : on assiste aujourd'hui dans le monde à une prolifération d'activités criminelles organisées, dont le trafic de drogues et le terrorisme international ne sont que des exemples. La proposition tendant à la création d'une cour de justice internationale compétente pour connaître de tels crimes doit donc recevoir l'attention qu'elle mérite, a fortiori en ce qu'elle contribue au développement progressif et à la codification du droit international.

2. L'idée de créer une telle juridiction a aussi été évoquée par le Président de la Commission du droit international, M. Graefrath, lorsqu'il a présenté le rapport de la CDI (A/44/10). Elle a vu le jour lorsqu'on s'est demandé comment appliquer le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Deux écoles de pensée sont alors apparues, l'une en faveur de la création d'une telle juridiction, pour des raisons d'impartialité, d'objectivité et de cohérence, l'autre estimant que les infractions en question doivent relever exclusivement de la juridiction nationale. Le Lesotho est quant à lui partisan d'une conception qu'il juge plus équilibrée : la juridiction internationale connaîtrait des infractions jugées par les tribunaux nationaux en tant que tribunaux de première instance. Cette solution aurait l'avantage de faire appel à un organe impartial, d'harmoniser la jurisprudence et d'éliminer les carences possibles des tribunaux nationaux.

3. Il n'y a pas de règles bien arrêtées en la matière, et la forme de la juridiction pénale internationale dont la création est envisagée dépendra finalement de la direction que prendra le débat sur la question. Il conviendra aussi d'examiner le statut de cette juridiction par rapport à la Cour internationale de justice, et comme il s'agit d'une question complexe, c'est à la Commission du droit international et à la Sixième Commission qu'il devrait incomber de l'examiner.

4. Nul n'ignore que le trafic international de drogues préoccupe la communauté internationale en tant qu'il menace la paix et la sécurité des Etats autant que la santé des toxicomanes. Comme tous les gouvernements, celui du Royaume du Lesotho est soucieux de cette menace. Le Lesotho est partie à la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants, au Protocole portant amendement de cette convention et à la Convention de 1961 sur les substances psychotropes. Il envisage actuellement de ratifier la Convention des Nations Unies de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Dans ce contexte, un bureau national

(Mme Hlajoane, Lesotho)

des stupéfiants a été créé au Lesotho en 1988, qui est chargé d'évaluer tous les aspects du problème, y compris une éventuelle révision de la législation nationale sur les stupéfiants et les substances psychotropes, et de faire des recommandations en tant que de besoin.

5. En septembre 1989, à Belgrade, lors de la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, on a souligné que le problème de la demande, de la production, du trafic et de la consommation illicite de stupéfiants et de substances psychotropes menaçait les structures politiques, économiques, sociales et culturelles des pays concernés. La Conférence s'est déclarée préoccupée de l'utilisation du trafic de drogues à des fins politiques. Elle a reconnu qu'une coopération était nécessaire pour la lutte contre ce crime international.

6. Les experts juridiques de la communauté internationale doivent examiner de manière approfondie la proposition tendant à créer une juridiction pénale internationale. Il est donc légitime de prier le Secrétaire général d'élaborer et de soumettre à l'Assemblée générale, à sa quarante-cinquième session, un rapport complet sur les travaux déjà effectués dans ce domaine. L'idée de la création d'une telle juridiction remonte en effet aux années 50, et on en trouve trace dans les résolutions de l'Assemblée générale de l'époque. Il convient donc d'étudier la question en tenant compte des conséquences de la création d'une telle juridiction et de sa relation tant avec l'Organisation des Nations Unies et les organes de celle-ci qu'avec les tribunaux nationaux.

POINT 144 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL POUR L'ELABORATION D'UNE CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES (suite) (A/44/43 et Corr.1 (anglais seulement); A/C.6/44/L.9; voir aussi A/C.6/44/L.1, p. 6 et 7)

7. M. HAGOSS (Président du Groupe de travail de la Sixième Commission chargé de régler les questions pendantes relatives à l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires) appelle l'attention sur deux coquilles qui se sont glissées dans la version espagnole du document A/C.6/44/L.9 : au dernier alinéa du préambule, le mot "segurián" doit se lire "seguirán", et à la deuxième phrase de l'article 11, le mot "Deben" doit se lire "Deberían".

8. M. Hagoss rappelle que lorsqu'il y a 10 ans le Nigéria a pris l'initiative de proposer d'élaborer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, un projet de convention contre les activités des mercenaires, il exprimait un besoin que la communauté internationale ressentait d'autant plus que des opérations menées par des mercenaires avaient apporté la désolation, la misère et la destruction dans un certain nombre de pays, en particulier en Afrique. Dix ans après, la menace que constitue le mercenariat pour la paix mondiale et l'intégrité des structures politiques nationales demeure toujours aussi présente. L'actualité de la question est attestée par l'adoption récente à la Commission politique spéciale d'un projet de résolution au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Protection et sécurité des petits Etats", qui reflète la préoccupation de l'Assemblée générale devant le

(M. Hagoss)

danger que les mercenaires constituent pour lesdits Etats. Cette actualité est en outre illustrée par le cinquième alinéa du préambule du projet de convention dont la Commission est saisie (A/C.6/44/L.9, annexe). Dans ce contexte, l'importance juridique et politique du projet de convention proposé et le succès que représentera pour l'Organisation des Nations Unies son adoption à l'unanimité par l'Assemblée générale ne sauraient être surestimés.

9. L'examen des rapports successifs du Comité spécial créé par l'Assemblée générale en 1980 révèle l'ampleur de l'investissement diplomatique et intellectuel qu'a nécessité l'élaboration du projet de convention. Après des débuts peu prometteurs en 1981, le Comité spécial a patiemment et soigneusement analysé les projets dont il était saisi en vue d'identifier les points de convergence et de divergence entre les diverses propositions, pour aboutir en 1984 à la "Base consolidée de négociation" qui, si elle contenait beaucoup de variantes et de dispositions entre crochets, n'en représentait pas moins un succès majeur. Le Comité spécial a ensuite entrepris d'éliminer ces variantes et crochets et est parvenu presque totalement à la fin de sa dernière session, tenue en février 1989, quatre questions seulement n'ayant pas été réglées. Les membres de la Commission peuvent consulter à cet égard la section III du rapport du Comité spécial (A/44/43).

10. De fait, le Comité spécial a considéré que les résultats auxquels il était parvenu à sa session de 1989 étaient suffisamment prometteurs pour justifier une recommandation à l'Assemblée générale tendant à confier à un groupe de travail de la Sixième Commission la tâche de mettre la dernière main au projet. L'optimisme du Comité s'est à cet égard trouvé justifié par les faits, car le Groupe de travail créé par la Sixième Commission a réussi à régler les dernières questions en suspens de la manière décrite au paragraphe 4 de son rapport (A/C.6/44/L.9) et s'est également mis d'accord sur des clauses finales et un préambule, comme indiqué aux paragraphes 6 et 7 du même rapport. Il a adopté le projet de convention, et, à cet égard, le Président du Groupe de travail appelle l'attention des membres de la Commission sur le paragraphe 8 du rapport, dont il donne lecture.

11. Le Groupe de travail soumet le projet de convention figurant à l'annexe de son rapport à la Sixième Commission pour examen et adoption, étant entendu qu'en recommandant à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention, la Sixième Commission tiendra compte de la Déclaration que le Groupe de travail a décidé d'un commun accord d'inclure au paragraphe 8 a) de son rapport et du texte figurant au paragraphe 8 b) dudit rapport.

12. Il est probable qu'à sa présente session, l'Assemblée générale proclamera une Décennie du droit international. De l'avis de M. Hagoss, l'Assemblée ne saurait donner à cette décennie un "coup d'envoi" plus approprié que l'adoption par consensus d'une convention qui, outre qu'elle exprime la solidarité de toutes les nations face à des activités particulièrement dangereuses pour les petits Etats, vise à renforcer la paix et la sécurité en raffermissant la primauté de la règle de droit dans les affaires internationales. Le Président du Groupe de travail ne doute pas que la Sixième Commission adoptera le projet de convention dont elle est saisie par consensus et le recommandera pour adoption à l'Assemblée générale.

13. M. MIKULKA (Tchécoslovaquie), parlant au nom des délégations de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, dit qu'au cours des neuf ans qui se sont écoulés depuis la création du Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, les huit pays au nom desquels il s'exprime ont eu à coeur de contribuer le plus efficacement possible aux succès des travaux du Comité. Dès le début, ils ont appuyé la demande légitime tendant à ce que soit élaborée le plus rapidement possible une convention internationale sur la question, estimant qu'une telle convention ne répondrait adéquatement aux besoins que si elle interdisait le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires par les Etats eux-mêmes et, dans le même temps, obligeait ces derniers à interdire de telles activités et à réprimer les infractions correspondantes dans le cadre de leur législation interne.

14. Le mercenariat constitue une grave préoccupation pour une bonne partie de la communauté internationale. Plusieurs pays en développement ont été victimes des activités des mercenaires tant dans le cadre de conflits armés qu'en dehors de tels conflits. L'utilisation très répandue de mercenaires a des conséquences dramatiques sur le destin des peuples des pays affectés et est, en même temps, néfaste pour les relations internationales. Dans le cadre d'actes de violence visant à porter atteinte à l'ordre constitutionnel et à l'intégrité territoriale des Etats, ainsi que contre des mouvements de libération nationale dans le but de s'opposer à l'exercice légitime, par les peuples sous domination étrangère, de leur droit inaliénable à l'autodétermination, elle porte préjudice aux intérêts de la paix, de la sécurité et de la stabilité internationales.

15. L'esprit constructif qui a présidé aux deux dernières sessions du Comité spécial a enfin permis de surmonter les obstacles politiques, et la décision de confier le règlement des derniers problèmes à un groupe de travail à composition non limitée de la Sixième Commission s'est révélée judicieuse. C'est pourquoi l'on peut aujourd'hui se féliciter sincèrement du résultat final de ce travail difficile, à savoir le projet de convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires dont la Sixième Commission est saisie, et dont il n'est pas douteux que l'adoption contribuera au développement progressif et à la codification du droit international.

16. Mme AINA (Nigéria) rappelle que c'est à sa trente-quatrième session que l'Assemblée générale avait, à la demande du Nigéria, inscrit la question à l'examen à son ordre du jour. L'initiative du Nigéria répondait alors à l'impact pernicieux que les activités des mercenaires avaient sur la paix et la sécurité internationales, compte tenu des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève relatives aux conflits armés et au droit international humanitaire. A l'époque, le Nigéria prévoyait une opposition et une résistance, notamment des Etats dont le système juridique interne ne décourageait pas les activités des mercenaires qui pouvaient, dans ces Etats, opérer ouvertement. Que l'on en soit aujourd'hui au

(Mme Aina, Nigéria)

début du processus d'adoption officiel du projet de convention démontre clairement l'évolution et la prise de conscience de la nécessité de régler le problème du mercenariat, qui sont intervenues depuis lors au niveau international.

17. Le projet à l'examen, adopté par consensus, ne peut bien entendu satisfaire tous les Etats, mais la délégation nigériane estime qu'il constitue un énorme pas en avant, qui était nécessaire à une époque où le mercenariat a établi une relation de symbiose avec le trafic international de drogues et le terrorisme. Il est vrai, et ceci est compréhensible, que certains auraient préféré que le projet punisse le crime de mercenariat de peines très sévères, voire de la peine capitale. Néanmoins, laisser aux Etats parties à la Convention le soin de définir les peines dans le cadre de leur système judiciaire est une solution de compromis qui repose sur l'hypothèse que les Etats traiteront le crime de mercenariat comme un crime grave appelant une lourde peine. La communauté internationale compte que les Etats agiront de bonne foi en la matière et n'hésiteront pas à extraditer les délinquants vers les Etats affectés s'ils ont quelque doute quant à l'efficacité de leur système juridique interne lorsqu'il aura à connaître de tels cas mettant en cause leurs nationaux.

18. En conclusion, la représentante du Nigéria espère que la convention sera signée et ratifiée rapidement par un nombre d'Etats supérieur au nombre requis, de manière à adresser un avertissement très clair à ceux qui pensent encore que l'on peut en toute impunité se livrer à des actes de mercenariat.

La séance est levée à 15 h 45.